

Canada

RAPPORTS ANNUELS

**Lois sur l'accès à l'information et sur la
protection des renseignements personnels**

1984-1985



Gouvernement
du Canada

Expansion industrielle
régionale

Government
of Canada

Regional Industrial
Expansion

RAPPORTS ANNUELS

LOIS SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} AVRIL 1984 AU 31 MARS 1985

Son Excellence
La très honorable Jeanne Sauv ,
C.p., C.C., C.M.M., C.D.
Gouverneur g n ral du Canada

Votre Excellence,

J'ai l'honneur de pr senter   Votre Excellence les rapports annuels sur l'application des Lois sur l'acc s   l'information et sur la protection des renseignements personnels pour la p riode allant du 1^{er} avril 1984 au 31 mars 1985, conform ment aux dispositions de l'article 72 de ces Lois.

Ces rapports portent  galement sur toutes les activit s du Conseil national de l'esth tique industrielle et du Conseil des subventions au d veloppement r gional qui ont trait aux Lois sur l'acc s   l'information et sur la protection des renseignements personnels.

Je vous prie d'agr er, Votre Excellence,
l'expression de ma tr s haute consid ration.

Le Ministre de l'Expansion
industrielle r gionale,



Sinclair Stevens

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
PREMIÈRE PARTIE : RAPPORT CONCERNANT LA <u>LOI SUR L'ACCÈS A L'INFORMATION</u>	3
1. Résumé des activités et faits saillants.....	5
2. L'organisation des activités relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels.....	7
3. Le traitement des demandes officielles - Résumé.....	8
4. La délégation de pouvoirs	8
5. Les demandes officielles et non officielles - Rapprochement.....	9
6. Les consultations interministérielles.....	9
7. Les salles de lecture.....	9
8. Rapport statistique - Interprétation et explication..	9
DEUXIÈME PARTIE : RAPPORT CONCERNANT LA <u>LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</u> 17	
1. Résumé des activités et faits saillants.....	19
2. L'organisation des activités relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels.....	19
3. Le traitement des demandes officielles.....	19
4. La délégation de pouvoirs.....	19
5. Les demandes officielles et non officielles - Rapprochement.....	19
6. Les fichiers non consultables.....	20
7. La divulgation dans le cadre de l'alinéa 8(2)(e) de la <u>Loi sur la protection des renseignements personnels</u>	20
8. L'utilisation et la divulgation des renseignements personnels.....	20
9. Rapport statistique - Interprétation et explication..	21
ANNEXES	
A. Le traitement des demandes officielles d'accès à l'information (schéma)	24
B. La délégation de pouvoirs - <u>Loi sur l'accès à l'information</u>	25
C. <u>Rapport statistique - Loi sur l'accès à l'information</u>	26
D. <u>Affiliations connues et origine géographique des demandes reçues en vertu de la Loi sur l'accès à l'information</u>	27
E. <u>La délégation de pouvoirs - Loi sur la protection des renseignements personnels</u>	28
F. <u>Rapport statistique - Loi sur la protection des renseignements personnels</u>	29
G. <u>Provinces d'origine des demandes reçues en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels</u> ..	30

INTRODUCTION

Lorsque, le 1^{er} juillet 1983, les Lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels sont entrées en vigueur, le droit du public en matière d'accès aux renseignements contenus dans les documents des institutions fédérales a été solidement établi.

La Loi sur l'accès à l'information donne aux citoyens canadiens et aux résidents permanents un droit général d'accès aux documents sous le contrôle des institutions fédérales, sauf en certaines circonstances bien déterminées. La Loi sur la protection des renseignements personnels permet aux Canadiens d'avoir accès aux renseignements qui les concernent et qui sont détenus par le gouvernement fédéral. Elle protège leur vie privée en empêchant d'autres personnes d'avoir accès à ces renseignements et permet au public d'exercer un contrôle sur la collecte et l'utilisation de l'information. Ces lois constituent, par conséquent, une importante étape dans l'évolution du gouvernement qui devient à la fois plus accessible et plus responsable face au public. Cela doit, en conséquence, favoriser la participation des Canadiens au processus de prise de décision.

Ce rapport a pour objet de décrire la façon dont le ministère de l'Expansion industrielle régionale a assumé ses responsabilités au cours de la deuxième année de la mise en vigueur des Lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels.

PREMIÈRE PARTIE

RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

1. Résumé des activités et faits saillants

En 1984-1985, le Bureau ministériel de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) a poursuivi ses efforts pour faire mieux connaître la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels, ainsi que les responsabilités qui en ont découlé pour les fonctionnaires du Ministère. C'est ainsi qu'on a tenu de nouveaux colloques pour aider les directions ministérielles et les bureaux régionaux. On a publié des lignes directrices sur des sujets particuliers pour guider les fonctionnaires chargés d'appliquer les lois. On a diffusé des bulletins d'information citant des exemples de cas traités par les commissaires fédéraux à l'information et à la protection de la vie privée et par la Cour fédérale. On a publié une brochure destinée entre autres, aux nouveaux employés pour leur donner un aperçu des lois ainsi que des directives et procédures du Ministère. Le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) a coordonné la préparation et la présentation des entrées des documents ministériels à intégrer à l'édition 1984 des publications fédérales telles que le Registre d'accès et le Répertoire des renseignements personnels. Le premier rapport annuel sur l'administration des lois a également été rédigé et déposé au Parlement. Le personnel du Bureau AIPRP a aussi été appelé dans une large mesure à conseiller les directions ministérielles et les bureaux régionaux au sujet de demandes de renseignements faites en dehors du cadre de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels mais qui pouvaient s'y rattacher.

Lorsque le département d'État au Développement économique et régional (DEDER) a été dissout en juillet 1984, la Direction régionale et de Coordination des projets a été transférée au ministère de l'Expansion industrielle régionale (MEIR), ainsi que les coordinateurs fédéraux pour le développement économique. A la suite de ces changements, la responsabilité du Bureau AIPRP s'est étendue aux nouveaux secteurs du Ministère. En outre, le département d'État au Développement économique et régional fournissait auparavant des services administratifs au ministère d'État chargé des Sciences et de la Technologie (MEST), y compris tout le soutien nécessaire à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels. Le DEDER dissout, il a donc fallu s'organiser pour que le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels du MEIR aide le MEST en assumant les responsabilités de ce ministère dans ce domaine.

Le nombre des demandes officielles reçues en vertu de la Loi sur l'accès à l'information a grimpé de 58,1 % en 1984-1985 par rapport à la première année de mise en vigueur. Quant aux demandes faites en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels, leur nombre a plus que triplé en 1984-1985. Il faut naturellement tenir compte du fait que la première année de mise en pratique de ces lois n'embrassait qu'une période limitée de neuf mois, soit du 1er juillet 1983 au 31 mars 1984.

La grande majorité des demandes d'accès à l'information traitées par le MEIR concernaient, en tout ou en partie, des renseignements relatifs à des tiers. Le Ministère détient, en effet, un nombre considérable de renseignements commerciaux, techniques et financiers touchant des tiers et dont la divulgation pose des problèmes. Alors que l'on s'efforçait de fournir autant de renseignements que possible ainsi que le veut l'esprit de la Loi, il fut bientôt évident que, dans un certain nombre de cas, la Loi elle-même s'opposait à la divulgation, principalement en raison des interdictions de l'article 20.

Étant donné la source et la nature d'un grand nombre de renseignements demandés en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et de la nécessité de poursuivre des consultations en dehors du Ministère, il a été difficile de respecter le délai réglementaire de 30 jours fixé par l'article 7 de la Loi pour le traitement d'une demande. Dans certains cas, il a donc fallu demander des prorogations conformément à l'article 9 de la Loi.

Dans certains cas, des entreprises, ont réagi à la Loi sur l'accès à l'information en désignant des représentants qualifiés pour s'occuper des demandes de renseignements sur les sociétés faites en vertu de la Loi. Grâce à de telles mesures, il semble que la Loi sur l'accès à l'information a pu être appliquée avec plus de compétence et d'efficacité.

Pour l'année 1984-1985, le Ministère estime à 173 159,73 \$ les dépenses faites pour l'application des Lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels, soit un accroissement des coûts de 18 % par rapport aux activités de l'année 1983-1984 dans ce domaine. Les frais de 956,50 \$ perçus en 1984-1985 ont contribué dans une certaine mesure à couvrir les dépenses faites par le Ministère.

Le nombre de plaintes reçues par le Ministère dans le cadre de la Loi sur l'accès à l'information en 1984-1985 a été minime. Six nouvelles plaintes ont été déposées auprès de la commissaire à l'information. Aucune plainte

n'a été déposée auprès du commissaire de la protection à la vie privée. En outre, le premier cas que la Cour fédérale du Canada ait jamais eu à traiter dans le cadre de la Loi sur l'accès à l'information l'a été en 1984-1985. Aucun nouveau cas n'a fait l'objet d'un litige au cours de la dernière période à l'étude.

Veillez consulter la partie 8 de ce rapport qui présente des statistiques détaillées sur le traitement des demandes officielles.

2. L'organisation des activités relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels

Il y a quelque temps, un Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels a été créé au MEIR pour surveiller la mise en application des nouvelles Lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels. Des employés ont été affectés à plein temps aux activités de l'AIPRP. Voici leurs principales responsabilités :

- élaborer des politiques, des procédures et des directives ministérielles afin d'assurer l'application méthodique des Lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels;
- étudier les demandes officielles et conseiller la haute direction relativement à l'application des lois et au traitement des cas;
- favoriser une meilleure compréhension des lois afin de sensibiliser les fonctionnaires du Ministère aux obligations qu'elles imposent;
- faire office de porte-parole du Ministère auprès des organismes centraux, des commissaires à l'information et à la protection de la vie privée et des autres ministères et organismes fédéraux;
- coordonner la tenue des inventaires du Ministère en matière de documents et de renseignements;
- coordonner la préparation des renseignements nécessaires aux rapports parlementaires et de la gestion, ainsi que tout autre document requis par les organismes centraux.

Par l'intermédiaire du premier conseiller ministériel, le Bureau relève directement du contrôleur du Ministère.

3. Le traitement des demandes officielles - Résumé

Voici un résumé des mesures adoptées par le Ministère pour traiter les demandes officielles d'accès à l'information. Toutes ces demandes sont acheminées au Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, qui s'assure de leur clarté et de leur conformité à la Loi. Chaque demande est alors confiée à une section administrative du Ministère. Cette section est chargée de trouver et de sortir les documents contenant les renseignements demandés et d'aider à déterminer les coûts et les frais engagés lors du traitement de la demande.

Après examen des documents pertinents, la section administrative doit formuler des recommandations concernant le traitement du cas. Ces recommandations sont étudiées par le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels avant la présentation d'une recommandation définitive au ministre. Une fois la décision rendue, le Bureau en informe le requérant et la section administrative prend les dispositions nécessaires pour rendre accessibles tous les documents pouvant être divulgués. Le traitement des demandes est illustré à l'annexe A.

4. La délégation de pouvoirs

En principe, c'est au ministre de l'Expansion industrielle régionale qu'il incombe d'approuver la recommandation de refuser ou de donner accès aux renseignements ministériels demandés en vertu de la Loi sur l'accès à l'information. Certaines responsabilités ont été déléguées aux fonctionnaires du Ministère afin d'assurer une certaine souplesse administrative. L'annexe B énumère les titres des postes des fonctionnaires habilités à exercer le pouvoir qui leur a été délégué et indique l'article de la Loi qui s'y rapporte.

5. Les demandes officielles et non officielles - Rapprochement

La Loi sur l'accès à l'information est destinée à compléter et non à remplacer les procédures et les moyens actuels d'accès aux renseignements dont dispose le gouvernement. Dans le cadre de son mandat visant à favoriser l'expansion industrielle et régionale, le Ministère collige, développe, analyse et diffuse régulièrement l'information en vue d'aider et de renseigner le monde des affaires et le grand public. En général, ces renseignements sont volontiers mis à la disposition des parties intéressées par l'entremise de publications, de communiqués de presse, de rapports spéciaux et d'entrevues avec les médias. On favorise autant que possible le recours à ces réseaux d'information ordinaires et non officiels. On devra

traiter de façon habituelle les demandes publiques pour ce genre de renseignements contrairement aux demandes concernant certains documents faites en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

En 1984-1985, neuf demandes officielles d'accès ont été traitées comme des demandes non officielles. En outre, le Bureau AIPRP a traité un certain nombre de demandes écrites et verbales non officielles de la même façon. Aucune statistique n'existe à cet égard.

6. Les consultations interministérielles

En plus des demandes d'accès à l'information qui lui sont parvenues directement, le MEIR a été consulté sur un certain nombre de demandes officielles reçues par d'autres ministères fédéraux. Trois de celles-ci ont fait l'objet de consultations en 1984-1985. On n'a pas établi de statistiques exactes sur le temps et les coûts associés à ces activités.

7. Les salles de lecture

L'article 71 de la Loi exige des institutions fédérales qu'elles mettent à la disposition des membres du public des installations qui leur permettent de consulter les manuels utilisés par les employés de l'institution pour les programmes et les activités qui touchent le public. Conformément à cet article, des salles de lecture ont été aménagées par le Ministère à l'administration centrale et dans tous les bureaux régionaux au cours de l'été 1983. On y trouve les manuels du Ministère, les entrées destinées au Registre d'accès et au Répertoire des renseignements personnels, des formules de demandes d'accès à l'information et des renseignements d'ordre général pour guider les membres du public qui veulent exercer leurs droits conformément à la Loi.

8. Rapport statistique - Interprétation et explication

L'annexe C présente un rapport statistique sur les applications de la Loi sur l'accès à l'information traitées pendant la période allant du 1^{er} avril 1984 au 31 mars 1985. On trouvera ci-dessous des explications et des interprétations touchant les renseignements contenus dans ce rapport.

I. Les demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Au cours de la période à l'étude, le MEIR a reçu 76 demandes dont 68, soit 89,5 %, représentaient de nouvelles demandes reçues en 1984-1985. Huit demandes, soit 10,5 %, dataient de l'année

précédente et avaient été reportées. Sur les 76 demandes, 58, ou 76,3 %, ont été traitées en 1984-1985. Par conséquent, au 31 mars 1985, 18 demandes, soit 23,7 %, restaient en suspens.

Compte tenu des limites auxquelles on se heurte faute de posséder toutes les données, l'annexe D tente de fournir un classement des demandes reçues par le MEIR en fonction des affiliations connues et de l'origine géographique.

Les statistiques du Ministère révèlent aussi que 67,2 % des demandes traitées concernaient des renseignements intéressant des tiers, soit en totalité soit en partie.

II. Les demandes entièrement traitées

Des 76 demandes reçues, 58, soit 76,3 %, ont été complètement traitées au cours de la période à l'étude, soit l'année 1984-1985. Une demande complètement traitée est une demande à laquelle on a répondu par une acceptation ou par un refus d'accès à l'information. Les demandes entièrement traitées l'ont été de la manière suivante :

Communication de tous les documents

Dans le cas de 8 demandes, sur les 58, les requérants ont obtenu l'accès à tous les documents pertinents.

Communication partielle des documents

Dans le cas de 18 autres demandes, les requérants n'ont pu obtenir qu'un accès partiel aux documents.

En résumé, par conséquent, dans 45 % des cas, les requérants ont obtenu un accès complet ou partiel aux documents. La demande n'a pas abouti lorsque le Ministère s'est trouvé confronté à des situations ne lui permettant pas de donner suite, pour certaines raisons particulières, par exemple, des demandes abandonnées ou transférées ou des documents inexistantes.

Exclusion de documents

Il n'y a pas eu de demandes pour lesquelles toute communication aurait pu s'avérer impossible, l'ensemble des renseignements faisant l'objet d'une exclusion en vertu de la Loi.

Exception de documents

Il n'y a pas eu de demandes pour lesquelles toute communication aurait pu s'avérer impossible, l'ensemble des renseignements faisant l'objet d'une exception en vertu de la Loi.

Transfert des demandes

Trois des 58 demandes traitées portaient sur des documents ne relevant pas du Ministère. Ces trois demandes ont été transmises à l'institution fédérale concernée conformément à la Loi.

Traitement impossible

Aucune demande ne relevait de cette catégorie.

Renseignements insuffisants

Aucune demande ne relevait de cette catégorie.

Abandon

Vingt-six des demandes d'accès à l'information examinées ont été considérées comme abandonnées. Cependant, seules 17 d'entre elles ont été réellement abandonnées, au sens habituel du terme. Les neuf autres ont reçu une réponse non officielle.

Treize des 17 cas mentionnés plus haut ont été abandonnés parce que les requérants ont négligé de répondre au Ministère qui leur demandait un dépôt pour les frais. Onze de ces cas représentaient une série de demandes présentées par un seul requérant.

Quant aux quatre cas restants, deux requérants n'ont pas répondu aux questions verbales ou écrites du Ministère qui voulait des éclaircissements; les deux autres demandes ont été retirées pour les raisons suivantes : dans le premier cas, le requérant a été

découragé par la complexité des opérations qu'exigeait le traitement de sa demande. Dans le second cas, le requérant a indiqué qu'il voulait avoir les renseignements dans un court délai. Le Ministère l'a informé qu'il était incapable de respecter ce délai.

Documents inexistants

Pour trois des demandes traitées, les renseignements recherchés n'existaient pas.

III. L'invocation d'exceptions

Comme on le verra à l'annexe C, des exceptions en vertu des articles 13, 15, 19, 20 et 21 de la Loi sur l'accès à l'information ont été invoquées par le Ministère dans un certain nombre de cas. L'annexe indique le genre d'exception et d'exclusion invoquées pour refuser l'accès. Par exemple, si, dans une demande, cinq exceptions différentes se sont présentées, chacune est indiquée comme une exception en vertu de chacun des articles pertinents pour un total de cinq. Si la même exception est invoquée plusieurs fois pour la même demande, elle n'est indiquée qu'une seule fois.

IV. Les exclusions citées

La Loi sur l'accès à l'information ne s'applique pas aux documents confidentiels du Conseil privé de la Reine (article 69 de la Loi). Comme on peut le voir à l'annexe C, dans un petit nombre de cas, on a jugé que les renseignements demandés auraient exigé la divulgation de documents confidentiels du Cabinet.

V, VI. Le délai de traitement et les prorogations

Parmi les 58 demandes, 72,4 % ont été traitées dans les 30 jours qui ont suivi leur dépôt, 18,9 % dans les 60 jours et 8,6 % dans les 120 jours.

Cinq demandes ont nécessité plus de 60 jours. En effet, dans ces cinq cas, il a fallu prévenir des tiers en vertu de l'article 28 de la Loi. L'avis à un tiers et les droits d'intervention sont invoqués en vertu de l'article 28 lorsque le chef d'une institution fédérale a l'intention de divulguer des renseignements dont certains, à son avis, sont décrits au paragraphe 20(1) de la Loi. En raison de ces procédures, il est généralement

impossible de respecter le délai de 30 jours fixé en vertu de l'article 7 de la Loi. L'article 9 de la Loi permet alors d'obtenir les prorogations nécessaires.

VII. Les traductions

Aucune traduction n'a été nécessaire.

VIII. La méthode de consultation

Dans 24 cas, les requérants ont reçu des copies des documents qu'ils cherchaient. Dans deux autres cas, ils ont reçu des copies d'une partie des renseignements et ont pu examiner les originaux des autres documents demandés au Ministère même.

IX. Les frais

Les frais perçus au cours de la période à l'étude se sont élevés à 956,50 \$. Lorsque le total des frais ne dépasse pas 25 \$ par demande, le Ministère exonère le requérant.

On estime que les frais perçus en 1984-1985 représentent 0,62 % de la totalité des dépenses faites par le Ministère, tel qu'indiqué ci-dessous.

X. Les coûts

Pour l'année 1984-1985, les coûts des heures de travail des agents consacrées aux activités associées à la Loi sur l'accès à l'information se sont élevés à 114 247,43 \$. Les coûts engagés pour les activités du personnel de soutien ont atteint 23 775,30 \$; il faut aussi tenir compte d'autres coûts se chiffrant à 16 746,00 \$ pour un total de 115 197,73 \$. Les ressources en années-personnes pour l'année 1984-1985 sont par conséquent estimées en tout à 4,15.

XI. Les plaintes auprès de la commissaire à l'information

Quatre plaintes qui étaient restées en suspens en 1983-1984 avaient été reportées à la période à l'étude et elles ont été traitées de la manière suivante. L'une d'elles portait sur la question des frais que le Ministère demandait pour la production de documents par ordinateur ainsi que pour une recherche manuelle d'autres documents. La commissaire à l'information a décidé que l'estimation des frais pour les

documents produits par ordinateur était raisonnable et conforme au paragraphe 11(2) de la Loi. Quant à l'évaluation des frais fixés pour la recherche manuelle, la commissaire n'a pas tiré de conclusion, le Ministère ayant convenu d'étudier avec le plaignant d'autres méthodes permettant de réduire les coûts pour cette recherche.

Un particulier a déposé deux plaintes pour une seule recherche. La première portait sur une prorogation de 12 jours au-delà de la limite de 30 jours invoquée par le Ministère. La commissaire a estimé qu'en la circonstance cette prorogation était raisonnable étant donné l'ampleur de la demande. L'autre plainte concernait la non-divulgaration de certains règlements et la façon dont les mesures d'exception avaient été appliquées aux documents en cause. Au cours de l'enquête, d'autres divulgations de petites parties de ces documents ont été faites. La commissaire a décidé qu'en vertu de la Loi, les renseignements restants ne pouvaient être divulgués.

La dernière plainte concernait la non-divulgaration de certains renseignements. Au cours de l'enquête, de petites parties de ces renseignements ont pu faire l'objet d'une divulgation au bénéfice du plaignant. La commissaire a décidé qu'en vertu de la Loi les renseignements restants ne pouvaient être divulgués.

Aux plaintes qui étaient en suspens depuis l'année 1983-1984 se sont ajoutées six nouvelles plaintes au cours de la période à l'étude soit l'année 1984-1985. Cinq d'entre elles ont été traitées durant cette période et une a été reportée à la période suivante.

Trois de ces plaintes avaient été déposées par un particulier et portaient sur une exonération des frais pour trois demandes d'accès à l'information qui avaient été traitées par le Ministère en 1983-1984. La commissaire a décidé que le Ministère avait étudié les demandes d'exonération des frais dans le contexte de " l'intérêt public " et qu'elle était assurée que le Ministère avait étudié la question soigneusement et dans tous ses aspects avant d'arriver à la décision de ne pas accepter les demandes d'exonération des frais.

Une quatrième plainte visait la non-divulgaration de certaines parties d'un dossier. La commissaire a

déterminé que, dans ce cas, les exceptions invoquées par le Ministère étaient conformes à la Loi.

La dernière plainte déposée auprès de la commissaire à l'information portait sur un refus d'accès à l'information opposé par le Ministère. La commissaire ne pouvait aider le plaignant en cette matière du fait que le Ministère n'avait pas reçu de celui-ci une demande officielle en vertu de la Loi.

On doit noter que la méthode utilisée par le Ministère pour rendre compte des plaintes peut correspondre aux méthodes utilisées par le Bureau de la commissaire à l'information, comme elle peut ne pas le faire.

XII. Les appels à la Cour fédérale

Le rapport annuel de 1983-1984 a indiqué qu'un appel avait été fait en vertu de l'article 44 de la Loi sur l'accès à l'information.

Conformément à cet article, un tiers peut faire appel à la Cour fédérale et demander de reconsidérer la décision touchant la divulgation totale ou partielle d'un document. L'appel a été interjeté en 1983-1984, mais la Cour n'a rendu sa décision qu'en 1984-1985 au cours de la période à l'étude.

Cet appel concernait un rapport sur la société Maislin Transport Ltd. préparé par une entreprise indépendante de conseillers. Après étude du document, le Ministère a conclu que certaines parties du rapport ne devaient pas être divulguées alors que d'autres pouvaient l'être. La tierce partie en a été prévenue. Le 15 novembre 1983, la société a déposé une demande à la Cour fédérale réclamant que la décision du Ministère soit réexaminée et renversée.

La Cour a conclu que, dans ce cas, elle ne pouvait soutenir l'opinion que le rapport devait être intégralement exempté de la divulgation. Se basant sur les preuves objectives prises en considération par le juge, elle a donc rejeté la demande de la société qui n'a pu la convaincre que les parties susceptibles d'être divulguées étaient de nature confidentielle. D'ailleurs, la Cour a noté, en particulier, que certains renseignements du document provenaient de sources publiques, tel que le rapport annuel de la société.

Ce jugement ne doit pas laisser penser que la protection garantie par la Loi sur l'accès à l'information quant aux renseignements qui touchent le monde des affaires et exigent une grande prudence soit affaiblie d'une manière ou d'une autre. Elle affirme en principe qu'en vertu de la Loi, les renseignements, qui de toute évidence sont du domaine public, doivent être divulgués.

DEUXIÈME PARTIE

**RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

1. Résumé des activités et faits saillants

Certaines caractéristiques communes aux activités concernant l'application de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels sont mentionnées à la section I de la première partie du rapport qui concerne la Loi sur l'accès à l'information.

Le nombre total de demandes de renseignements personnels a plus que triplé en 1984-1985. La plupart de celles-ci, cependant, relevaient de la catégorie " traitement impossible ". En 1984-1985, le traitement des demandes faites en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels n'a pas présenté de difficultés majeures.

2. L'organisation des activités relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels

Le lecteur est prié de consulter la section 2 de la première partie du rapport qui concerne la Loi sur l'accès à l'information.

3. Le traitement des demandes officielles

Le traitement des demandes officielles dans le cadre de la Loi sur la protection des renseignements personnels est décrit dans la section 3 de la première partie du rapport qui concerne la Loi sur l'accès à l'information.

4. La délégation de pouvoirs

En principe, c'est au ministre de l'Expansion industrielle régionale qu'il incombe d'approuver la recommandation de refuser ou de donner accès aux renseignements personnels demandés en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Certaines responsabilités ont été déléguées aux fonctionnaires du Ministère afin de permettre une certaine souplesse. L'annexe E énumère les titres des postes des fonctionnaires habilités à exercer le pouvoir qui leur a été délégué et indique l'article de la Loi qui s'y rapporte.

5. Les demandes officielles et non officielles - Rapprochement

Le Ministère est le dépositaire de renseignements personnels, dont un certain nombre de renseignements sur les employés et sur d'autres personnes, comme les demandeurs de prêts et de subventions.

L'accès aux genres de renseignements personnels que, d'une manière générale, les particuliers ont toujours pu obtenir, subsiste sans qu'on ait besoin de recourir officiellement à la Loi sur la protection des renseignements personnels. Lorsque cet accès à l'information ne peut être accordé par des moyens non officiels, les particuliers sont informés de leur droit de présenter une demande officielle dans le cadre de la Loi.

6. Les fichiers non consultables

Aucun fichier de renseignements personnels n'a été désigné comme faisant l'objet d'une exception en vertu de l'article 18 de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

7. La divulgation dans le cadre de l'alinéa 8(2)(e) de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Au cours de la période à l'étude, le Ministère n'a reçu aucune demande de la part des organismes d'enquête précisés dans les règlements.

Le Manuel sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels du Ministère enseigne aux employés que la divulgation des renseignements personnels considérés dans l'alinéa 8(2)(e) de la Loi est strictement réglementée. Toutes les demandes de divulgation portant sur ces renseignements doivent être soumises pour étude au premier conseiller ministériel du Bureau de l'accès à l'information et de la protection de renseignements personnels. Le premier conseiller ministériel procède à cette étude avec le fonctionnaire du Ministère responsable des fichiers de renseignements personnels ou de la catégorie de renseignements personnels contenant l'information recherchée.

8. L'utilisation et la divulgation des renseignements personnels

Le Manuel sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels du Ministère énonce le but et les exigences de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les lignes directrices du Conseil du Trésor en ce qui a trait à la collecte, à l'utilisation, à la divulgation, à la conservation et au retrait des renseignements personnels afin que les employés soient conscients des responsabilités qui leur incombent pour la gestion appropriée des renseignements en leur possession. Les employés doivent, en particulier, veiller à ce que toute utilisation ou divulgation des renseignements personnels soit inscrite et comptabilisée en notant toutes les activités relatives aux renseignements personnels et

en conservant les documents pertinents dans les dossiers officiels du Ministère.

Les centres de responsabilité doivent consulter le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels du Ministère avant de recueillir tout renseignement personnel et en cas de doute quant aux règles à appliquer en matière de conservation ou de retrait des renseignements personnels. En outre, le Bureau doit être avisé lorsque des renseignements provenant d'une banque de renseignements personnels sont utilisés et divulgués en conformité avec l'objectif pour lequel le Ministère les a recueillis et compilés, mais ne figurent pas dans l'énoncé des utilisations acceptées du Répertoire des renseignements personnels du gouvernement.

9. Rapport statistique - Interprétation et explication

L'annexe F présente un rapport statistique sur les demandes de renseignements personnels reçues en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels et traitées pendant la période allant du 1^{er} avril 1984 au 31 mars 1985.

L'annexe G indique un classement par province d'origine, des demandes de renseignements personnels reçus par le MEIR.

I. Les demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Au cours de la période à l'étude, le MEIR a reçu 11 demandes. Aucune demande n'était restée en suspens depuis l'année précédente. Neuf de ces demandes, soit 81,1 %, avaient été traitées au 31 mars 1985. Deux demandes, soit 18,9 % ont été reportées à la période couverte dans le rapport suivant.

II. Les demandes entièrement traitées

Traitement impossible

Huit demandes relevaient de cette catégorie. Quatre d'entre elles, présentées par une seule personne, n'ont pu être traitées parce que le Ministère a été incapable d'identifier la nature des renseignements demandés par le requérant. Le Ministère n'avait pas reçu de réponse à ses demandes d'explications.

Quatre autres demandes concernaient des documents qui ne se trouvent plus sous le contrôle du Ministère. Bien que la Loi sur la

protection des renseignements personnels ne renferme pas de dispositions touchant le transfert des demandes de renseignements personnels, celles-ci ont néanmoins été transmises à l'institution fédérale appropriée et les requérants en ont été avisés.

Abandon

Une demande retirée par le requérant a été considérée comme abandonnée.

III. Les exceptions invoquées

Aucune exception n'a été invoquée lors du traitement de ces demandes.

IV. Les exclusions citées

Aucune exclusion n'a été citée lors du traitement de ces demandes.

V. Le délai de traitement

Les neuf demandes ont reçu une réponse dans les 30 jours spécifiés par la Loi.

VI. Les prorogations

Toutes ces demandes ayant reçu une réponse dans les 30 jours spécifiés par la Loi, il n'y a pas eu de prorogations.

VII. Les traductions

Aucune traduction n'a été nécessaire.

VIII. La méthode de consultation

Comme les neuf demandes considérées tombaient dans les catégories " traitement impossible ", il n'y a pas eu à appliquer la méthode de consultation.

IX. Corrections et mentions

Il n'y a eu aucune demande de corrections ou de mentions.

X. Les coûts

Pour l'année 1984-1985, les coûts des heures de travail des agents consacrées aux activités associées à la Loi sur la protection des

renseignements personnels se sont élevés à 12 640,00 \$. Les coûts du personnel de soutien ont été de 2 721,00 \$. Il faut y ajouter d'autres coûts d'un montant de 2 601,00 \$, ce qui donne un total de 17 962,00 \$. Les ressources en années-personnes pour l'année 1984-1985 sont par conséquent estimées, au total, à 0,48.

XI. Les plaintes auprès du commissaire à la protection de la vie privée

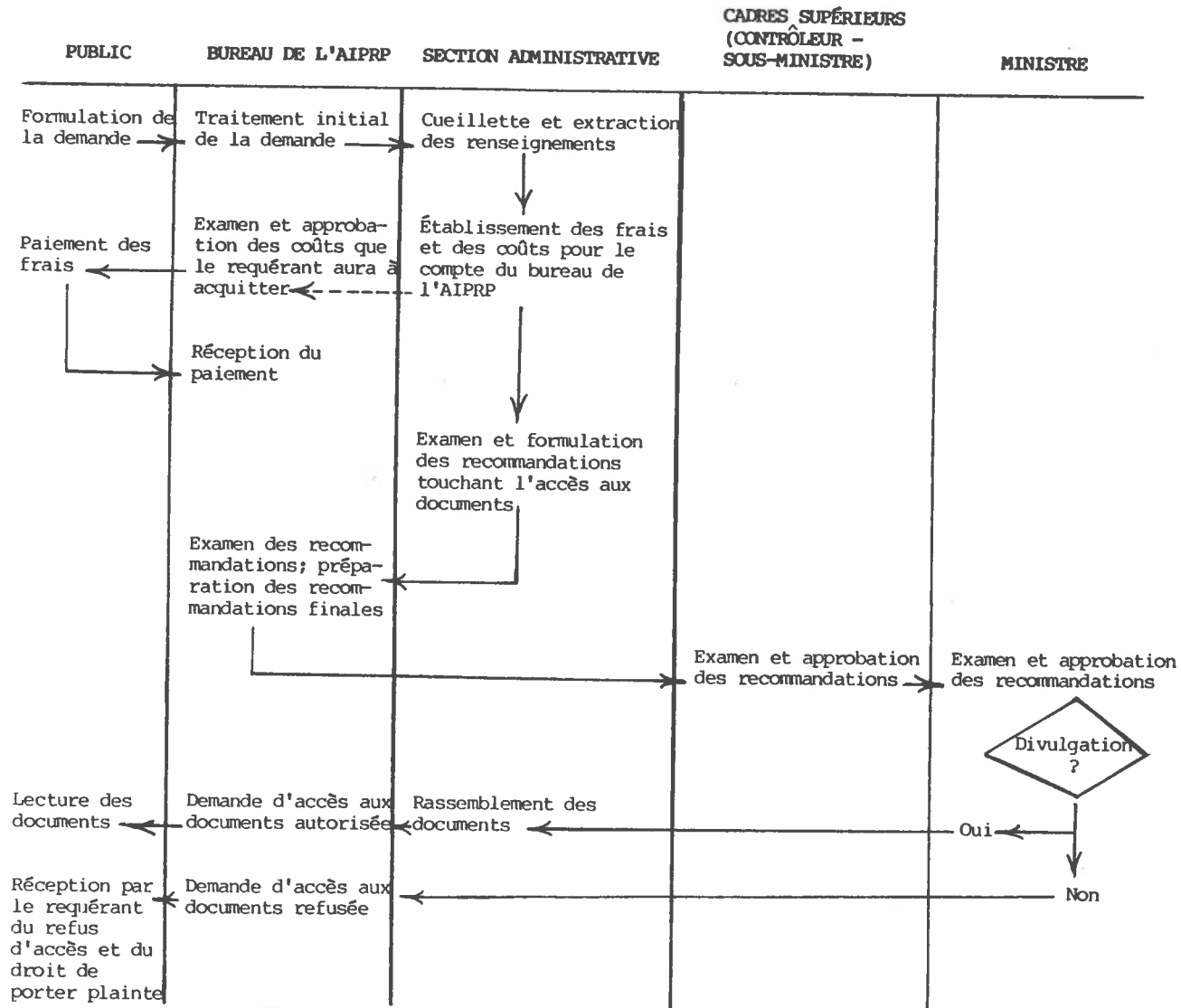
Au cours de la période à l'étude, aucune plainte n'a été déposée auprès du commissaire à la protection de la vie privée.

XII. Les appels à la Cour fédérale

En 1984-1985, il n'y a eu aucun appel interjeté à la Cour fédérale en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

ANNEXE A

LE TRAITEMENT DES DEMANDES OFFICIELLES D'ACCÈS À L'INFORMATION



ANNEXE B

La délégation de pouvoirs - Loi sur l'accès à l'information

<u>Poste</u>	<u>Articles de la Loi sur l'accès à l'information</u>
Sous-ministre associé	11(1)(b), 11(2), 11(3), 11(4), 11(5), 11(6), 12(2), 13(1), 13(2), 14, 15, 16(1), 16(2), 16(3), 17, 18, 19(1), 19(2), 20(1), 20(2), 20(3), 20(5), 20(6), 21, 22, 23, 24(1), 26, 27, 28(1), 28(5)(a), 28(5)(b), 28(6), 28(8), 29(1)(b), 37(4), 43(1)
Contrôleur	11(1)(b), 11(2), 11(3), 11(4), 11(5), 11(6), 12(2), 13(1), 13(2), 14, 15, 16(1), 16(2), 16(3), 17, 18, 19(1), 19(2), 20(1), 20(2), 20(3), 20(5), 20(6), 21, 22, 23, 24(1), 26, 27, 28(1), 28(5)(a), 28(5)(b), 28(6), 28(8), 29(1)(b), 37(4), 43(1)
Premier conseiller ministériel Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels	7(a), 8(1), 9, 11(1)(b), 11(2), 11(3), 11(4), 11(5), 11(6), 12(2), 20(3), 28(1), 28(4), 28(5)(a), 28(6), 28(8), 29(1)(a), 29(1)(b), 33, 37(4), 43(1), 44(2)
Conseiller Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels	7(a), 8(1), 9, 11(1)(b), 11(2), 11(3), 11(4), 11(5), 11(6), 12(2), 20(3), 28(1), 28(4), 28(5)(a), 28(6), 28(8), 29(1)(a), 29(1)(a), 29(1)(b), 33, 37(4), 43(1), 44(2)



RAPPORT SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Institution Ministère de l'Expansion industrielle régionale	Période visée par le rapport 840401 à 850331
--	---

I Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'Infor.

Reçues pendant la période visée par le rapport	68
En suspens depuis la période antérieure	8
TOTAL	76
Traitées pendant la période visée par le rapport	58
Reportées	18

II Dispositions prises à l'égard des demandes traitées

1. Communication totale	8	6. Traitement impossible	
2. Communication partielle	18	7. Renseignements insuffisants	
3. Exclusion		8. Abandon	26
4. Exception		9. Document inexistant	3
5. Transmission	3	TOTAL	58

III Exceptions invoquées

art. 13(1) a)		art. 16(1) d)		art. 20(1) c)	13
b)		par. 16(2)		d)	6
c)	1	par. 16(3)		art. 21(1) a)	7
d)		a. 17		b)	7
a. 14		art. 18 a)		c)	
par. 15(1) Rel. Inter.	1	b)		d)	
Défense		c)		a. 22	
Activités subversives		d)		a. 23	
art. 16(1) a)		par. 19(1)	5	a. 24	
b)		art. 20(1) a)		a. 25	
c)		b)	13	a. 26	

IV Exclusions citées

art. 68 a)	
b)	
c)	
d)	
art. 69(1)	
art. 69(1) a)	
b)	
c)	
d)	2
e)	
f)	
g)	1

V Délai de traitement

Moins de 30 jours	42
De 31 à 60 jours	11
De 60 à 120 jours	5
Plus de 120 jours	

VI Prorogations

	Moins de 30 jours	Plus de 30 jours
Recherche		
Consultation	11	
Tiers		5
TOTAL	11	5

VII Traduction S. O.

Traduction demandée	
Traduction préparée	
De l'anglais au français	
Du français à l'anglais	
Délai moyen prévu pour la traduction	

VIII Méthode de consultation

Copies de l'original	24
Examen de l'original	
Copies et examen	2

IX Frais

Frais perçus	
Frais de demande	250,00
Reproduction	173,00
Recherche	62,50
Préparation	42,00
Traitement informatique	429,00
TOTAL	956,50

X Coûts

Personnel		
Agent	114	\$ 247,43
Soutien	23	\$ 775,30
Autres	16	\$ 746,00
TOTAL	155	\$ 197,73
Agent (A-P)		3,06
Soutien (A-P)		1,09
TOTAL		4,15

XI Appels interjetés auprès du commissaire à l'information

Raisons	
Refus de comm.	3
Frais demandés	3
Prorogation	
Publications	
Refus de traduction	
Délai de traduction	
Autre	
Nbre d'appels reçus pendant la période visée	6
Nbre d'appels réglés pendant la période visée	9
Nbre d'appels reportés	1
Temps moy. pour juger (app. rég.) (jours)	
Recommandation du commissaire acceptée	
Recommandation du commissaire rejetée	

XII Appels interjetés auprès de la Cour fédérale

Appel présenté par	
Le demandeur	
Un tiers	
Le commissaire à l'information	
Temps moy. pour juger (app. rég.) (jours)	241
Nbre d'appels reçus pendant la période visée	0
Nbre d'appels réglés pendant la période visée	1
Nbre d'appels reportés	0
Ordre de communiquer	1
Ordre de ne pas communiquer	
Autre	

ANNEXE D

Les demandes reçues en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

<u>Affiliations</u>	<u>Nombre</u>	<u>Pourcentage des demandes reçues</u>
Entreprises	21	30,9
Presse	11	16,2
Parlement	11	16,2
Étudiants	6	8,8
Avocats/cabinets d'étude	5	7,3
Origine inconnue	11	16,2
Groupes d'intérêt public	3	4,4
	<hr/>	<hr/>
Total	68	100,0

<u>Origine géographique</u>	<u>Nombre</u>	<u>Pourcentage des demandes reçues</u>
Colombie-Britannique	1	1,5
Alberta	3	4,4
Saskatchewan	1	1,5
Ontario	55	80,8
Québec	5	7,3
Terre-Neuve	1	1,5
Territoires du Nord-Ouest	1	1,5
Hong-kong	1	1,5
	<hr/>	<hr/>
Total	68	100,0

ANNEXE E

La délégation de pouvoirs --
Loi sur la protection des renseignements personnels

<u>Poste</u>	<u>Articles de la Loi sur la protection des renseignements personnels</u>
Sous-ministre associé	8(2)(m), 17(2), 18(2), 19(1), 19(2), 20, 21, 22(1), 22(2), 23, 24, 25, 26, 27, 28
Contrôleur	8(2)(m), 17(2), 18(2), 19(1), 19(2), 20, 21, 22(1), 22(2), 23, 24, 25, 26, 27, 28
Premier conseiller ministériel Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels	8(5), 14(a), 15, 17(2)
Conseiller Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels	8(5), 14(a), 15, 17(2)

**RAPPORT SUR LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Institution Ministère de l'Expansion industrielle régionale	Période visée par le rapport 840401 à 850331
---	--

I Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Reçues pendant la période visée par le rapport	11
En suspens depuis la période antérieure	0
TOTAL	11
Traitées pendant la période visée par le rapport	9
Reportées	2

II Dispositions prises à l'égard des demandes traitées

1. Communication totale		6. Renseignements insuffisants	
2. Communication partielle		7. Abandon	1
3. Exclusion		8. Document inexistant	
4. Exception		TOTAL	9
5. Traitement impossible	8		

III Exceptions invoquées S.O.

par. 18(2)		art. 21		art. 23 b)	
art. 19(1) a)		art. 22(1) a)		art. 24	
b)		b)		art. 25	
c)		c)		art. 26	
d)		par. 22(2)		art. 27	
art. 20		art. 23 a)		art. 28	

IV Exclusions citées S.O.

art. 69(1) a)	
b)	
art. 70(1)	
a)	
b)	
c)	
d)	
e)	
f)	

V Délai de traitement

Moins de 30 jours	9
De 31 à 60 jours	
De 60 à 120 jours	
Plus de 120 jours	

VI Prorogations des délais S.O.

	Moins de 30 jours	Plus de 30 jours
Interruption des opérations		
Consultation		
Traduction		
TOTAL		

VII Traduction S.O.

Traduction demandée	
Traduction préparée	
De l'anglais au français	
Du français à l'anglais	
Délai moyen de traduction	

VIII Méthode de consultation S.O.

Copies de l'original	
Examen de l'original	
Copies et examen	

IX Corrections et mentions S.O.

Corrections demandées ►	Corrections effectuées ►	Mentions annexées ►
-------------------------	--------------------------	---------------------

X Coûts

Personnel	\$	A-P
Agents	\$ 12 640	,35
Soutien	\$ 2 721	,13
Autres	\$ 2 601	
TOTAL	\$ 17 962	,48

XI Appels interjetés auprès du commissaire à la protection de la vie privée S.O.

Raisons	
Utilisation et communication	
Refus de communication	
Prorogation des délais	
Publications	
Refus de traduction	
Délai de traduction	
Autre	
Nbre d'appels reçus pendant la période visée	
Nbre d'appels réglés pendant la période visée	
Nbre d'appels reportés	
Temps moy. pour juger (app. rég.) (jours)	
Recommandation du commissaire acceptée	
Recommandation du commissaire rejetée	

XII Appels interjetés auprès de la Cour fédérale S.O.

Appel présenté par	
Le demandeur	
Le commissaire à la protection de la vie privée	
Temps moy. pour juger (app. rég.) (jours)	
Nbre d'appels reçus pendant la période visée	
Nbre d'appels réglés pendant la période visée	
Nbre d'appels reportés	
Ordre de communiquer	
Ordre de ne pas communiquer	
Autre	

ANNEXE G

Les demandes reçues en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

<u>Province d'origine</u>	<u>Nombre</u>	<u>Pourcentage des demandes reçues</u>
Colombie-Britannique	7	63,6
Ontario	2	18,2
Québec	1	9,1
Terre-Neuve	1	9,1
	<hr/>	<hr/>
Total	11	100,0